

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 12, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 15, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 12 avril 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 15 avril 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *A.A. v. R.A.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39461](#))
 2. *Sa Majesté la Reine c. J.D.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39370](#))
 3. *Mohd Ali Hirji, also known as Mohamedali Hirji Mohamed Lalani, et al. v. Owners Strata Corporation Plan VR 44* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37420](#))
 4. *Daniel Rousseau c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39446](#))
 5. *Carole McSween c. Ordre des psychologues du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39497](#))
 6. *Gestion Tasa Inc. (aussi appelée La Plaza Sami Fruits ou Plaza Sami Fruits), et al. c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39502](#))
 7. *Gordon Schembri, et al. v. Al Way, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39514](#))

39461 **A.A. v. R.A.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Civil procedure — Appeals — Provision of a suretyship — Family law — Support — Child support — Spousal support — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal for failure to furnish a suretyship within the time limit determined — *Code of Civil Procedure*, CQLR c C-25.01, arts. 345, 364, 365.

The parties have been involved in a protracted divorce litigation for over 15 years. The 2009 divorce judgment granted custody of the children to the respondent, and ordered the applicant to pay child and spousal support, as well as a lump sum to the respondent. Monthly child and spousal support were collected with considerable difficulty, and the applicant did not pay regularly. In 2019, the applicant filed a motion to reduce child support and to annul spousal support and arrears. The Superior court concluded that there were no grounds to grant the applicant's motions, revised the child support retroactively from 2016 and reiterated the 2009 divorce judgment order to pay a compensatory alimentary spousal support until full payment of the lump sum. The court also declared the applicant to be a vexatious and quarrelsome litigant, granted the respondent's claim for compensatory damages in reimbursement of her professional fees and disbursements, and ordered the applicant to pay \$5,000 in punitive damages. The Court of Appeal subjected the applicant's appeal to the provision of a suretyship of \$25,000 within a delay of 30 days. The Court of Appeal dismissed the applicant's further motions to reconsider the order subjecting the appeal to a suretyship, and to suspend the time limit to furnish the suretyship. Given the applicant's failure to furnish the suretyship within time limit, the Court dismissed the appeal.

January 21, 2020
Superior Court of Quebec
(Cohen J.)
500-12-281679-054
[2020 QCCS 262](#)

Motions to reduce child support and to annul spousal support and arrears dismissed

July 10, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Healy, Hamilton, Sansfaçon JJ.A.)
500-09-028835-205
[2020 QCCA 898](#)

Appeal subjected to the provision of a suretyship of \$25,000

October 9, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Lévesque, Mainville, Cotnam JJ.A.)
500-09-028835-205
[2020 QCCA 1301](#)

Appeal dismissed for failure to furnish suretyship within time limit

December 1, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39461 **A.A. c. R.A.**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Procédure civile — Appels — Demande en cautionnement — Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Pension alimentaire pour conjoint — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel au motif que le cautionnement n'a pas été fourni à l'intérieur du délai fixé? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 345, 364, 365.

Les parties s'affrontent depuis plus de 15 ans dans le cadre d'une longue instance de divorce. Dans le jugement de divorce rendu en 2009, la garde des enfants a été attribuée à l'intimée, et il a été ordonné au demandeur de verser une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour conjoint, ainsi qu'une somme forfaitaire à l'intimée. Il a été très difficile de percevoir les paiements mensuels de ces pensions alimentaires, et le demandeur ne versait pas régulièrement les sommes dues. En 2019, le demandeur a présenté une requête visant à faire diminuer le montant de la pension alimentaire pour enfants et à annuler la pension alimentaire pour conjoint et les arrérages. La Cour supérieure a conclu qu'il n'y avait aucun motif permettant d'accueillir les requêtes du demandeur, a modifié la pension alimentaire rétroactivement à compter de 2016 et a réitéré l'ordonnance de jugement de divorce de 2009 selon laquelle une pension alimentaire compensatoire pour conjoint devait être versée jusqu'à ce que la somme

forfaitaire soit intégralement payée. La Cour a également déclaré que le demandeur était un plaideur vexatoire et quérulent, a accueilli la demande de l'intimée en dommages-intérêts compensatoires afin de rembourser ses honoraires professionnels et débours, et a condamné le demandeur au versement de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a assujéti l'appel du demandeur à un cautionnement de 25 000 \$ devant être fourni dans un délai de 30 jours. La Cour d'appel a rejeté les autres requêtes du demandeur visant le réexamen de l'ordonnance assujettissant l'appel à un cautionnement, et la suspension du délai dans lequel le cautionnement devait être fourni. La Cour a rejeté l'appel puisque le demandeur n'a pas fourni le cautionnement à l'intérieur du délai fixé.

21 janvier 2020
Cour supérieure du Québec
(Juge Cohen)
500-12-281679-054
[2020 QCCS 262](#)

Les requêtes visant à faire diminuer le montant de la pension alimentaire pour enfants et à annuler la pension alimentaire pour conjoint et les arrérages sont rejetées.

10 juillet 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Healy, Hamilton, Sansfaçon)
500-09-028835-205
[2020 QCCA 898](#)

L'appel est assujéti à un cautionnement de 25 000 \$.

9 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Lévesque, Mainville, Cotnam)
500-09-028835-205
[2020 QCCA 1301](#)

L'appel est rejeté en raison du défaut de fournir le cautionnement à l'intérieur du délai fixé.

1^{er} décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39370 Her Majesty the Queen v. J.D.
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Trial — Continuation of proceedings — Evidence — Parties agreeing to have transcript of testimony given at first trial filed before new judge — Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying s. 669.2 of *Criminal Code* by imposing test unknown to law in order to assess value of consent of accused to filing in second trial of transcript of testimony given previously — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 669.2.

The respondent was charged in 2012 with 18 sexual offences committed against minors, including his children X and Y, between 1979 and 1993. The trial began in March 2016 before a first judge of the Court of Québec. Complainant X testified for two days. The first judge then fell sick, and the case was transferred to a new judge under s. 669.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The parties agreed that the transcripts of the two days of X's testimony would be given to the new judge. The new judge convicted the respondent on nine counts, ordered a conditional stay of proceedings on two counts and acquitted the respondent on seven other counts. The respondent was sentenced to a total of 70 months' imprisonment.

The respondent appealed against the convictions and applied for leave to appeal the sentence. The Court of Appeal allowed the appeal on one of the five issues that had been raised. In its view, the trial judge, who had continued the trial commenced before another judge under s. 669.2(3) Cr.C., should not have accepted that X's testimony be filed without ensuring that the consent of the accused was free, informed and unequivocal and that the filing of X's testimony would not affect the fairness of the trial. The Court of Appeal therefore ordered a new trial on the counts with respect to complainants X and Y (seven of the nine counts for which the respondent had been convicted at trial). The Court of Appeal granted the motion for leave to appeal the sentences, set aside the sentences on the counts relating to complainants X and Y and affirmed the sentence on the other counts.

October 17, 2017
Court of Québec
(Judge Chevalier)
[2017 QCCQ 19515](#)

Conviction on nine counts; conditional stay of proceedings ordered on two counts; acquittals entered on seven other counts

September 2, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Hamilton and Moore JJ.A.)
[2020 QCCA 1108](#)

Motion for leave to appeal against sentence granted; appeal against conviction and sentence allowed in part; convictions and sentences set aside and new trial ordered on seven counts

October 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 4, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file response to application for leave to appeal

39370 Sa Majesté la Reine c. J.D.
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Procès — Continuation des procédures — Preuve — Parties consentant à ce que la transcription de témoignages rendus dans un premier procès soit déposés devant un nouveau juge — La Cour d’appel se méprend-elle dans son interprétation et son application de l’art. 669.2 du *Code criminel* en imposant un test non prévu à la loi afin d’évaluer la valeur du consentement donné par l’accusé pour procéder par le dépôt de la transcription des témoignages rendus antérieurement dans le cadre d’un second procès ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 669.2.

L’intimé est accusé en 2012 de 18 chefs d’accusation pour des infractions de nature sexuelle commises à l’endroit de mineurs entre 1979 et 1993, dont ses enfants X et Y. Le procès débute en mars 2016 devant un premier juge de la Cour du Québec. La plaignante X témoigne au cours de deux jours. Par la suite, le premier juge tombe malade et le dossier est remis à un nouveau juge, en vertu de l’art. 669.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les parties conviennent que les transcriptions des deux jours de témoignage de X seront remises au nouveau juge. Le nouveau juge déclare l’intimé coupable de 9 chefs d’accusation, prononce un arrêt conditionnel des procédures sur deux chefs et acquitte l’intimé de 7 autres chefs. L’intimé est condamné à une peine totale de 70 mois d’emprisonnement.

L’intimé se pourvoit contre les déclarations de culpabilité et demande la permission d’appeler de la peine. La Cour d’appel accueille l’appel sur la base d’une des cinq questions en litige soulevées. Elle est d’avis que le juge de première instance, qui a continué le procès commencé devant un autre juge en vertu de l’art. 669.2(3) C.cr., n’aurait pas dû accepter que le témoignage de X soit versé au dossier, sans s’assurer que le consentement de l’accusé était libre, éclairé et non équivoque et que le versement du témoignage de X ne porterait pas atteinte à l’équité du procès. La Cour d’appel ordonne alors la tenue d’un nouveau procès en ce qui concerne les chefs d’accusation relatifs aux plaignants X et Y (7 des 9 chefs dont l’intimé a été trouvé coupable en première instance). Quant à la peine, la Cour d’appel accueille la requête pour permission d’en appeler de la peine, annule les peines liées aux chefs d’accusation relatifs aux plaignants X et Y et confirme la peine sur les autres chefs.

Le 17 octobre 2017
Cour du Québec
(Le juge Chevalier)
[2017 QCCQ 19515](#)

Déclarations de culpabilité de neuf chefs d’accusation; arrêt conditionnel des procédures prononcé sur deux chefs; acquittements prononcés sur sept autres chefs

Le 2 septembre 2020
Cour d’appel du Québec (Montréal)

Requête pour permission d’appeler de la peine accueillie; appel accueilli en partie sur la culpabilité et

(Les juges Dutil, Hamilton et Moore)
[2020 QCCA 1108](#)

l'appel de la peine; condamnations et peines annulées
et nouveau procès ordonné sur 7 chefs d'accusation

Le 30 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 4 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer la réponse à la demande d'autorisation d'appel

37420 Mohd Ali Hirji, also known as Mohamedali Hirji Mohamed Lalani, Parin Mohd Ali Hirji, also Known as Parin Mohamedali Hirji Lalani v. Owners Strata Corporation Plan VR 44
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Rule of law — Miscarriage of justice — Fraud — Fraud upon the court — Evidence — Whether *Charter* or *International Covenant on Civil and Political Rights* breached — Whether trial judgment an abuse of the power of the court, violated rights to a fair trial and equal benefit of law or a miscarriage of justice — Whether courts failed to carry out judicial duties and remedy wrongs based on fraud and fraud upon the court — Whether courts failed to follow binding precedents — Whether courts in British Columbia in conflict with other provinces on whether courts can bar a fresh cause of action of fraud — Whether chambers judge erred by failing to afford opportunity to amend notice of claim, in conclusions, in factual basis for reasons for judgment or by failing to identify key issue raised by claim of fraud and fraud upon the court?

Mr. and Ms. Hirji commenced a civil claim against a strata council, Owners Strata Corporation Plan VR 44, alleging negligence in failing to maintain and repair common property. They claim fraud, fraud against the courts, miscarriage of justice, other defects in prior proceedings and breaches of the Constitution, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *International Covenant on Civil and Political Rights*. A chambers judge struck the action under Rule 9.5(1) of the *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg 168/2009. The chambers judge declared Mr. and Ms. Hirji vexatious litigants and prohibited them from further legal proceedings against the defendants in the Supreme Court of British Columbia without leave or until payment of outstanding costs awards. The Court of Appeal dismissed an appeal.

September 12, 2019
British Columbia Supreme Court
(Masuhara J.)
[2019 BCSC 2356](#)

Action dismissed, prohibition against further legal proceedings without leave

October 23, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Goepel, Hunter, Voith JJ.A.)
[2020 BCCA 285](#); CA46384

Appeal dismissed

December 17, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37420 Mohd Ali Hirji, aussi connu sous le nom de Mohamedali Hirji Mohamed Lalani, Parin Mohd Ali Hirji, aussi connu sous le nom de Parin Mohamedali Hirji Lalani c. Owners Strata Corporation Plan VR 44
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Primauté du droit — Erreur judiciaire — Fraude — Fraude à l'égard du tribunal — Preuve — Y a-t-il eu atteinte à la *Charte* ou au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? — Le jugement de première instance constituait-il un abus du pouvoir du tribunal, portait-il atteinte aux droits à un procès équitable et au même bénéfice de la loi, ou constituait-il une erreur judiciaire? — Les tribunaux ont-ils omis de

s'acquitter de leurs obligations judiciaires et de réparer les préjudices subis en raison de fraude et de fraude à l'égard du tribunal? — Les tribunaux ont-ils omis de suivre des précédents qui font autorité? — Les tribunaux de la Colombie-Britannique vont-ils à l'encontre des autres provinces quant à la question de savoir si les tribunaux peuvent faire échec à une nouvelle cause d'action en fraude? — Le juge en cabinet a-t-il commis une erreur en ne donnant pas l'occasion de modifier l'avis de demande, dans les conclusions qu'il a tirées et le fondement factuel des motifs du jugement, ou en ne reconnaissant pas l'existence d'une question fondamentale soulevée par l'allégation de fraude et de fraude à l'égard du tribunal?

Monsieur et madame Hirji ont intenté une action civile contre un conseil d'administration de condominiums, Owners Strata Corporation Plan VR 44, au motif qu'il a été négligent en omettant d'entretenir et de réparer la copropriété. Ils allèguent qu'il y a eu fraude, fraude à l'endroit des tribunaux, erreur judiciaire, autres vices dans les instances antérieures et atteintes à la Constitution, à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le juge en cabinet a annulé l'action en vertu du par. 9.5(1) des règles intitulées *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg 168/2009. Il a déclaré monsieur et madame Hirji comme étant des plaideurs quérulents et leur a interdit d'intenter d'autres poursuites judiciaires contre les défendeurs devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique sans avoir obtenu l'autorisation de le faire ou avant d'avoir payé les dépens adjugés contre eux. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 septembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Masuhara)
[2019 BCSC 2356](#)

L'action est rejetée, il est interdit d'intenter d'autres poursuites judiciaires sans l'autorisation du tribunal.

23 octobre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Goepel, Hunter, Voith)
[2020 BCCA 285](#); CA46384

L'appel est rejeté.

17 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39446 Daniel Rousseau v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Whether Quebec Court of Appeal and Court of Québec erred in interpretive approach used in respect of provision whose language is clear and unambiguous, namely s. 1010(2)(a) T.A. — Whether Quebec Court of Appeal and Court of Québec erred in interpreting s. 1022 T.A. — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 1010(2)(a), 1022.

Daniel Rousseau left Quebec in 1999 to go work in Alberta. He reported his income in Quebec until the taxation year ending December 31, 2002. Beginning in 2003, he filed his returns with Revenue Canada on behalf of the tax authorities of Alberta, where he declared residency. In 2013, his file was audited by the Agence du revenu du Québec (“ARQ”), which determined that he was a resident of Quebec and accordingly issued, in October 2013, notices of estimated assessments for taxation years 2003 to 2011. Mr. Rousseau filed tax returns as a Quebec resident for the period in question, after which, in September 2014, the ARQ issued corrected notices of assessment for the years at issue, which established Mr. Rousseau’s taxable income and tax payable in Québec, plus penalties and interest, for each of the taxation years concerned. Mr. Rousseau appealed from the notices of assessment issued by the ARQ for taxation years 2003 to 2011. The Court of Québec allowed the appeal in part solely to quash the penalties that had been imposed. Mr. Rousseau appealed from the trial court’s judgment, but the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

October 17, 2018
Court of Québec (Trois-Rivières)
(Judge Allen)

Appeal from notices of assessment for taxation years 2003 to 2011 allowed in part solely to quash penalties imposed on Mr. Rousseau

File No.: 400-80-001972-169
[2018 QCCQ 7340](#)

October 9, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Rochette and Gagné JJ.A.)
File No.: 200-09-009888-188
[2020 QCCA 1308](#)

Appeal from trial court's judgment dismissed

December 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39446 Daniel Rousseau c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — La Cour d'appel du Québec et la Cour du Québec ont-elles erré dans le mécanisme d'interprétation employé relativement à une disposition dont les termes sont clairs et non équivoques, soit l'art. 1010(2)a) *L.i.*? — La Cour d'appel du Québec et la Cour du Québec ont-elles erré dans l'interprétation de l'art. 1022 *L.i.*? — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1010(2)a), 1022.

Daniel Rousseau a quitté le Québec en 1999 pour aller travailler en Alberta. Il a déclaré ses revenus au Québec jusqu'à l'année d'imposition se terminant au 31 décembre 2002. Depuis 2003, il produit ses déclarations auprès de Revenu Canada pour le compte des autorités fiscales d'Alberta où il se déclare résident. En 2013, son dossier fait l'objet d'une vérification auprès de l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») au terme de laquelle cette dernière détermine qu'il est résident du Québec et par conséquent émet, en octobre 2013, des avis de cotisations estimatives pour les années d'imposition 2003 à 2011. M. Rousseau produit des déclarations de revenus à titre de résident du Québec pour la période en litige à la suite desquelles, en septembre 2014, l'ARQ émet des avis de cotisations rectifiés pour les années en litige établissant les revenus imposables de M. Rousseau ainsi que l'impôt payable au Québec, les pénalités et intérêts pour chacune des années d'imposition en litige. M. Rousseau se pourvoit en appel des avis de cotisations émis par l'ARQ pour les années d'imposition 2003 à 2011. La Cour du Québec accueille en partie l'appel à la seule fin d'annuler les pénalités imposées. M. Rousseau se pourvoit contre le jugement de première instance, mais la Cour d'appel du Québec rejette l'appel.

Le 17 octobre 2018
Cour du Québec (Trois-Rivières)
(Le juge Allen)
Dossier : 400-80-001972-169
[2018 QCCQ 7340](#)

Appel des avis de cotisations pour les années d'imposition 2003 à 2011 accueilli en partie à la seule fin d'annuler les pénalités imposées à M. Rousseau.

Le 9 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Rochette et Gagné)
Dossier : 200-09-009888-188
[2020 QCCA 1308](#)

Appel du jugement de première instance rejeté.

Le 4 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39497 Carole McSween v. Ordre des psychologues du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Penal procedure — Leave to appeal — Extension of time — Penal offences under *Professional Code*, CQLR, c. C-26 — Unauthorized use of title of psychologist or psychotherapist — Engaging unlawfully in

professional activities reserved for members of Ordre des psychologues du Québec — Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 291.

The respondent alleged that the applicant, who was not a member of either the Collège des médecins du Québec or the Ordre des psychologues du Québec and who did not hold a permit as a psychotherapist, had made unauthorized use of the title of psychotherapist, had unlawfully practised psychotherapy and had engaged in professional activities reserved for the members of the Ordre des psychologues du Québec, contrary to ss. 37.2, 187.1 and 188 of the *Professional Code*, CQLR, c. C-26. The presiding justice of the peace on the Court of Québec found that the applicant had committed the alleged acts, convicted her of five counts for offences under the *Code* and ordered her to pay the minimum fines of \$2,500 per count. The Superior Court dismissed the appeal from that decision, finding that the trial judge had not made any error of law or patent and overriding error in analyzing the evidence concerning the statements of offence and that the convictions were reasonably supported by the evidence. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal out of time from that judgment, finding that the applicant had not shown sufficient interest in a question of law and that her allegations about not being heard were vague and were insufficient to conclude, even on a *prima facie* basis, that the right to be heard had been infringed.

February 28, 2019
Court of Québec
(Judge Roy)
540-61-085731-179
[2019 QCCQ 1183](#)

Applicant convicted of offences under *Professional Code* and ordered to pay minimum fines

March 18, 2020
Quebec Superior Court
(Di Salvo J.)
540-36-001059-194
(unreported)

Appeal dismissed without costs

August 28, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard J.A.)
500-10-007348-202
[2020 QCCA 1100](#)

Motion for leave to appeal and for extension of time to appeal dismissed without costs

October 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39497 **Carole McSween c. Ordre des psychologues du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Procédure pénale — Permission d'appel — Prolongation de délai — Infractions pénales au *Code des professions*, RLRQ c. C-26 — Usurpation du titre de psychologue ou de psychothérapeute — Exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des psychologues du Québec — La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'appeler? — *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1, art. 291.

L'intimée reproche à la demanderesse, n'étant membre ni du Collège des médecins du Québec, ni de de l'Ordre des psychologues du Québec, et n'étant pas titulaire d'un permis de psychothérapeute, d'avoir usurpé le titre de psychothérapeute, exercé illégalement la psychothérapie et exercé une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des psychologues du Québec en contravention des articles 37.2, 187.1 et 188 du *Code des professions*, RLRQ c C-26. La juge de paix magistrat de la Cour du Québec conclut que la demanderesse a commis les gestes reprochés, la déclare coupable de cinq chefs d'infraction au *Code* et la condamne au paiement des amendes minimales de 2 500 \$ par chef. La Cour supérieure rejette l'appel de cette décision concluant que la première juge n'a commis aucune erreur de droit ni aucune erreur manifeste et dominante dans son analyse de la preuve concernant les constats d'infraction et que les déclarations de culpabilité s'appuient raisonnablement sur la preuve. La Cour d'appel rejette

la requête en permission de faire appel hors délai de ce jugement, concluant que la demanderesse n'a pas démontré un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit et que ses allégations suivant lesquelles elle n'aurait pas été entendue sont vagues et insuffisantes pour conclure, même *prima facie*, à la violation du droit d'être entendu.

Le 28 février 2019
Cour du Québec
(La juge Roy)
540-61-085731-179
[2019 QCCQ 1183](#)

Déclaration de culpabilité sur les chefs d'infraction au *Code des professions*; condamnation au paiement des amendes minimales

Le 18 mars 2020
Cour supérieure du Québec
(La juge Di Salvo)
540-36-001059-194
(non publiée)

Appel rejeté sans frais

Le 28 août 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Savard)
500-10-007348-202
[2020 QCCA 1100](#)

Requête pour permission d'appeler et pour prolongation du délai d'appel rejetée sans frais

Le 23 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39502 Gestion Tasa inc. (also known as La Plaza Sami Fruits or Plaza Sami Fruits), La Maison Sami T.A Fruits inc. (also known as Sami Fruits) v. Ville de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Zoning — Applicants contravening municipal zoning by-law by operating retail business in area exceeding 15% of square footage of first floor of immovable — Courts below ruling in favour of city — Whether municipal by-law is consistent with object and purposes of provincial enabling legislation — Whether city inspectors were acting as unlawful subdelegates in substituting themselves for municipal regulatory authority by adding, on their own initiative, requirements and criteria not provided for in legislation or by-law — If criteria devised by inspectors do not amount to unlawful subdelegation, whether inspectors' quantitative criteria are arbitrary and unreasonable — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, s. 113 — *Règlement de zonage* (RCA08-08-000), s. 5.48, definitions.

Gestion Tasa inc. acquired an immovable located in Montréal, in which La Maison Sami T.A. Fruits inc., a company related to Gestion Tasa, planned to operate a business selling fruits and vegetables. Ville de Montréal (“city”) issued a certificate of use for the immovable indicating that the main authorized use was the wholesale selling of fruits and vegetables (“wholesale business”) and that retail selling (“retail business”) was permitted only incidentally in an area not exceeding 15% of the first floor, in accordance with the applicable zoning by-law. After the store opened, the city informed Sami Fruits that it was contravening the zoning by-law by operating the retail business in an area exceeding 15% of the square footage of the first floor of the immovable. The city later brought legal proceedings in which it sought, among other things, the cessation of the unauthorized use and a permanent injunction.

The trial judge on the Quebec Superior Court ruled in the city's favour and ordered Gestion Tasa and Sami Fruits to comply with the zoning by-law and to cease the incidental use consisting of retail selling of fruits and vegetables in an area exceeding 15% of the total gross floor area of the first floor of the immovable. The Quebec Court of Appeal unanimously dismissed the appeal filed by Gestion Tasa and Sami Fruits.

August 27, 2018
Quebec Superior Court

Motion by Ville de Montréal for cessation of use and permanent injunction granted

(Kalichman J.)
[2018 QCCS 3834](#)

October 29, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Hogue and Hamilton JJ.A.)
[2020 QCCA 1391](#)

Appeal filed by Gestion Tasa and La Maison Sami
T.A. Fruits dismissed

December 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Gestion Tasa
and La Maison Sami T.A Fruits

39502 Gestion Tasa Inc. (aussi appelée La Plaza Sami Fruits ou Plaza Sami Fruits), La Maison Sami T.A Fruits Inc. (aussi appelée Sami Fruits) c. Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — Zonage — Demandresses contrevenant au Règlement de zonage municipal en exerçant un commerce de la vente au détail sur une surface excédant 15 % de la superficie du premier étage de l'immeuble — Instances inférieures donnant droit à la Ville — Le Règlement municipal est-il conforme à l'objet et aux fins poursuivies par la loi provinciale habilitante? — Les inspecteurs de la Ville ont-ils exercé une sous-délégation illégale en se substituant à l'autorité réglementaire municipale en ajoutant de leur propre chef des exigences et des critères non prévus par la loi et le Règlement? — Dans l'hypothèse où les critères conçus par les inspecteurs ne constitueraient pas une sous-délégation illégale, les critères quantitatifs des inspecteurs sont-ils arbitraires et déraisonnables? — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19-1, art. 113 — *Règlement de zonage* (RCA08-08-000), art. 5.48, définitions.

Gestion Tasa inc. acquiert un immeuble situé à Montréal, et La Maison Sami T.A. Fruits inc., société apparentée à Gestion Tasa, compte y exploiter un commerce de vente de fruits et légumes. La Ville de Montréal émet un certificat d'usage pour l'immeuble attestant que l'usage principal autorisé est la vente en gros de fruits et légumes (le « commerce de gros ») et que la vente au détail (le « commerce de détail ») y est permise de façon accessoire seulement sur une surface qui n'excède pas 15 % du premier étage, conformément au Règlement de zonage applicable. Suite de l'ouverture du magasin, la Ville avise Sami Fruits qu'elle contrevient au Règlement de zonage en exerçant le commerce de la vente au détail sur une surface excédant 15 % de la superficie du premier étage de l'immeuble. La Ville tente ensuite des procédures juridiques, recherchant notamment la cessation de l'usage non autorisé et l'octroi d'une injonction permanente.

Le juge de première instance à la Cour supérieure du Québec donne droit à la Ville et ordonne à Gestion Tasa et Sami Fruits de se conformer au Règlement de zonage, et de cesser l'usage accessoire de vente au détail de fruits et légumes sur une superficie de plus de 15% de la superficie totale brute du plancher du premier étage de l'immeuble. La Cour d'appel du Québec rejette, à l'unanimité, l'appel de Gestion Tasa et Sami Fruits.

Le 27 août 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Kalichman)
[2018 QCCS 3834](#)

Requête déposée par la Ville de Montréal en cessation
d'un usage et en injonction permanente — accueillie

Le 29 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dufresne, Hogue et Hamilton)
[2020 QCCA 1391](#)

Appel déposé par Gestion Tasa et La Maison Sami
T.A. Fruits — rejeté

Le 23 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Gestion
Tasa et La Maison Sami T.A Fruits

39514 Gordon Schembri, Schembri Financial Limited, 41 Columbia Inc., King & Columbia Inc., 69 Columbia St. Inc., 5 Rittenhouse Inc., The Block Inc., The Block I Inc., The Block II Inc., 1765998 Ontario Inc. v. Al Way, Kingsley Financial Inc. and Triumph Financial Holdings Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Motion for summary judgment — Whether there is a single test for summary judgment, as set by this Court in *Hryniak*, which applies equally to summary and partial summary judgment — Whether the Court of Appeal for Ontario is correct that partial summary judgment is a rare procedure to be sparingly invoked — What standard of review applies to the procedure chosen by the case management judge and parties, especially where the parties have consented to it — What role should the Court of first instance play as a gatekeeper in determining the appropriateness of summary judgment and what deference should be given to that decision?

The applicant, Gordon Schembri, and the respondent, Al Way (Way), are real estate developers. There are two actions between these parties commonly referred to as the “Main Action” and the right of first refusal or “ROFR Action”. The motion for summary judgment deals with the ROFR Action where Mr. Schembri and one or more of his companies are defendants and Mr. Way and one or more of his companies are plaintiffs. In May 2017, Mr. Schembri brought a motion for summary judgment to dismiss Mr. Way’s action on the ground that clause 13 is an unenforceable restrictive covenant. The motion judge agreed with this submission, held that clause 13 was unenforceable, and granted judgment dismissing the action. The Court of Appeal allowed the appeal.

February 1, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Sloan J.)
[2019 ONSC 819](#)

Motion for summary judgment granted: respondent’s right of first refusal action dismissed

November 2, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Nordheimer, Young JJ.A.)
[2020 ONCA 691](#);C68037

Appeal allowed: summary judgment set aside with fixed costs

December 31, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39514 Gordon Schembri, Schembri Financial Limited, 41 Columbia Inc., King & Columbia Inc., 69 Columbia St. Inc., 5 Rittenhouse Inc., The Block Inc., The Block I Inc., The Block II Inc., 1765998 Ontario Inc. c. Al Way, Kingsley Financial Inc. et Triumph Financial Holdings Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Requête en jugement sommaire — Existe-t-il un critère unique à appliquer en matière de jugement sommaire, tel qu’établi par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Hryniak*, qui vaut tant pour les jugements sommaires, que les jugements sommaires partiels? — La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle raison de dire qu’un jugement sommaire partiel est une procédure rare qui devrait être invoquée avec modération? — Quelle norme de contrôle s’applique à la procédure choisie par le juge chargé de la gestion de l’instance et les parties, surtout lorsque les parties y ont consenti? — Quel rôle devrait jouer le tribunal de première instance à titre de gardien lorsqu’il détermine s’il est approprié de procéder par voie de jugement sommaire et quel est le degré de retenue dont il faut faire preuve à l’égard de cette décision?

Le demandeur, Gordon Schembri, et l’intimé, Al Way, sont des promoteurs immobiliers. Deux actions subsistent entre ces deux parties, communément appelées l’« action principale » et l’action visant le droit de premier refus ou l’« action DDPF ». La requête en jugement sommaire porte sur l’action DDPF dans laquelle M. Schembri et l’une ou plusieurs des sociétés qu’il détient sont les défendeurs et M. Way et l’une ou plusieurs des sociétés qu’il détient sont les demandeurs. En mai 2017, M. Schembri a présenté une requête en jugement sommaire afin que l’action de M. Way soit rejetée au motif que la clause 13 est une clause restrictive inexécutoire. Le juge saisi de la requête s’est

dit d'accord avec cet argument, a statué que la clause 13 était inexécutoire, et a rendu un jugement rejetant l'action. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

1^{er} février 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sloan)
[2019 ONSC 819](#)

La requête en jugement sommaire est accueillie : l'action de l'intimé portant sur le droit de premier refus est rejetée.

2 novembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Nordheimer, Young)
[2020 ONCA 691](#);C68037

L'appel est accueilli : le jugement sommaire est annulé avec dépens fixes.

31 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330